

N° 5910<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES SPORTS**

(13.11.2008)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I) ANTECEDENTS**

Le projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie a été déposé à la Chambre des Députés le 1er septembre 2008 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des Métiers a été rendu le 29 août 2008.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 17 septembre 2008.

Lors de sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur John Castegnaro comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. En cette même réunion, la commission a examiné la loi en projet.

L'avis du Conseil d'Etat, qui date du 21 octobre 2008, a été analysé par la commission parlementaire lors de sa réunion du 23 octobre 2008.

En date du 13 novembre 2008, la commission a examiné et adopté le présent rapport.

\*

**II) LE CADRE LEGAL COMMUNAUTAIRE**

Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a adopté le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégories)“.

Ce Règlement général d'exemption par catégories a pour base légale le „Règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales“. Par ce règlement, le Conseil de l'Union

européenne a autorisé la Commission européenne à adopter des règlements permettant aux Etats membres la mise en place de régimes d'aides qui ne doivent pas être notifiés à la Commission. Ledit règlement général regroupe désormais en un seul texte cohérent tous les règlements individuels pris depuis cette décision du Conseil.

Dans ce règlement, les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification préalable au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. En particulier, cela est le cas lorsque l'intensité d'aide ne dépasse pas:

- a) 20% pour les petites entreprises;
- b) 10% pour les moyennes entreprises.“ (article 15.2 du Règlement).

L'intensité d'aide se calcule, soit par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles ou incorporelles, soit par rapport aux coûts salariaux estimés, calculés sur une période de deux ans, des emplois directement créés par le projet d'investissement.

\*

### **III) OBJET DU PROJET DE LOI**

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ne prévoit que des intensités d'aides maximales de 7,5% et de 15% pour les moyennes entreprises et les petites entreprises, respectivement.

Afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle de la loi de 1993 précitée, en attendant une refonte plus complète des dispositions légales en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) dans un projet de loi à élaborer dans la suite.

Il est rappelé à cet endroit que la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional (doc. parl. 5779) prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un complément d'aide de 10% et de 20% respectivement, en faveur des moyennes entreprises et des petites entreprises.

Le présent projet de loi met donc également en cohérence les deux législations en ce qui concerne la politique des aides à l'investissement aux PME/PMI.

\*

### **IV) LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5910**

#### **IV.1) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis datant du 29 août 2008, la Chambre des Métiers note que les dispositions en question sont au profit des petites et moyennes entreprises et approuve le projet de loi sous objet.

#### **IV.2) L'avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce, dans son avis émis le 17 septembre 2008, remarque qu'elle soutient de manière générale les mesures susceptibles de favoriser l'essor et le développement des PME au Grand-Duché de Luxembourg. Elle rappelle à cet égard son avis positif du 22 octobre 2007 relatif au projet de loi ayant pour objet le développement de certaines régions du pays. Partant, elle marque son accord au projet de loi sous examen.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME, en tant qu'elles ne produisent pas trop de distorsions de concurrence et qu'elles génèrent des résultats mesurables en termes de gains pour la collectivité.

Dans son commentaire de l'article unique, remarquant que le seul octroi d'aides d'Etat ne suffit pas à une PME pour conduire son action de création de richesses, elle suggère de compléter systématiquement le dispositif de soutien aux petites et moyennes entreprises par un système d'accompagnement des dirigeants d'entreprises par des entrepreneurs chevronnés (principe de parrainage), ceci en vue d'un

partage et d'un transfert d'expériences de nature à prévenir les risques d'échec (faillites) et de cessation prématurée d'activités et à donner toutes les chances de réussite aux projets portés par lesdits dirigeants.

#### IV.3) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 octobre 2008, le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement d'aligner en deux étapes la législation nationale aux nouvelles exigences du Règlement (CE) No 800/2008 précité. L'augmentation des taux d'aides maxima prévue par le projet de loi sous examen en constitue la première étape.

La Haute Corporation propose toutefois de donner une autre forme à l'article unique et émet une proposition de libellé.

\*

#### V) IMPACT FINANCIER

L'intensité des aides à l'investissement étant relevée de 33%, la fiche financière jointe au projet de loi déposé évalue la hausse à moyen terme du coût budgétaire annuel à 750.000 euros.

Ce montant présuppose une intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir et se base sur les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 2008 à l'article budgétaire 50.0.51.040 qui s'élèvent à 2.250.000 euros.

Le cas échéant, ce montant pourrait également augmenter en raison de l'effet incitatif éventuel de la mesure proposée pour les investissements.

Le Conseil d'Etat atteste à la fiche financière qu'elle répond aux exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

\*

#### VI) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports salue et soutient l'effort du Gouvernement d'adapter rapidement le cadre législatif luxembourgeois aux nouveaux seuils maxima des aides d'Etat autorisés dans le contexte communautaire auxquels toutes les PME sont potentiellement éligibles.

La commission parlementaire signale que le régime d'aides dont question est un régime général d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises à travers le pays, c.-à-d. *indépendamment* des régions en question. Dans ce contexte, elle juge opportun de rappeler les critères qui définissent ces petites et moyennes entreprises, tels qu'ils ont été arrêtés au Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises et d'en citer l'article 3:

„(1) La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

(2) Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

(3) Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.“

\*

## VII) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Les modifications proposées par l'article unique du projet de loi au niveau de l'article 4, paragraphes (2), dernier alinéa, et (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 introduisent les nouveaux plafonds prévus par le règlement général d'exemption de la Commission européenne en ce qui concerne l'intensité d'aide aux investissements des PME.

La disposition du projet de loi est exempte de notification à la Commission au regard du fait qu'elle rentre dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie.

La commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour des raisons d'ordre rédactionnel. Elle a toutefois redressé une erreur matérielle qui s'est glissée dans ce libellé, à savoir qu'il ne s'agit pas de la loi du 27 juillet 1997, mais bien de celle du 27 juillet 1993.

\*

## VIII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

**Article unique.** (1) L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est remplacé par le texte suivant:

„Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 10% des coûts d'investissements encourus.“

(2) Au paragraphe 3 du même article, le terme „15%“ est remplacé par „20%“.

Luxembourg, le 13 novembre 2008

*Le Rapporteur,*  
John CASTEGNARO

*Le Président,*  
Alex BODRY